

RÈGLEMENT 2016.09

Règlement N° 2016.09 modifiant le règlement de zonage 1991-02 afin d'ajouter des dispositions concernant les portails d'entrée.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QU'UN règlement concernant les usages autorisés dans les cours avant, latérales et arrière (1991-02) est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Dany Bossé, conseiller municipal, lors de la séance ordinaire du 6 juin dernier ;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée de consultation publique s'est tenue sur le 1^{er} août dernier sur le *SECOND* projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été affiché le 2 août 2016 annonçant aux personnes intéressées la possibilité de demander qu'une disposition du second projet soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et qu'après le temps requis (8 jours), aucune demande valide n'a été déposée au bureau municipal donc le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter en date du 24 août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Dany Bossé appuyé par Michel Lavoie que le règlement portant le numéro 2016.09, soit adopté;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 1991-02 est modifié par l'ajout à l'article 2.6, de la définition « Portail d'entrée » suivante :

Portail d'entrée : porte extérieure s'apparentant à une clôture ayant pour but de contrôler l'accès à une voie pour véhicules motorisés ou à une voie piétonnière.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 1991-02 est modifié par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 4.2.2.1 par ce qui suit :

Dans la cour avant, seuls sont permis les usages suivants :

Les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers, de même que les clôtures, haies, murets et portails d'entrée, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 1991-02 est modifié par le remplacement du titre de la sous-section 4.3 par ce qui suit :

4.3 Clôtures, haies, murs, murets et portails d'entrée

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 1991-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.3.2.1 de l'article 4.3.3 suivant :

4.3.3 : Dispositions applicables aux portails d'entrée

La hauteur maximale d'un portail d'entrée est de deux mètres vingt-cinq (2,25 m) pour les colonnes et un mètre soixante-quinze (1,75 m) pour les portes du portail.

La largeur maximale de l'ensemble de la construction tenant lieu de portail d'accès (colonnes, murs, portes) est de huit (8) mètres pour celui destiné aux véhicules motorisés et de deux mètres cinquante (2,5) mètres pour celui réservé à une voie piétonnière.

Les colonnes de tout portail d'entrée doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne latérale de propriété. Les colonnes de maçonnerie doivent être implantées à deux mètres cinquante (2,5 m) et plus de l'emprise du chemin, tandis que les colonnes bâties avec les autres matériaux autorisés doivent être implantées à cinquante centimètres (0,50 m) et plus de l'emprise du chemin.

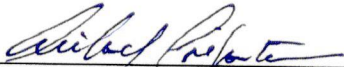
Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un portail d'entrée : la pierre; la brique; le métal ouvragé; le bois. Les matériaux prohibés pour les portails d'entrée sont les mêmes que ceux pour les clôtures, murs et murets à l'article 4.3.1. Les portes du portail doivent être ajourées.

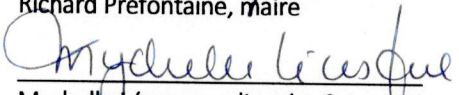
Un seul portail d'entrée pour accès aux véhicules motorisés est autorisé par terrain.

ARTICLE 6

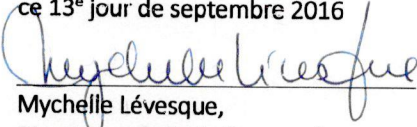
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2016.


Richard Préfontaine, maire


Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés

Certifiée vraie copie conforme
ce 13^e jour de septembre 2016


Mychelle Lévesque,
Directrice générale & sec. trés.